



Apprentissage - Je souhaite démissionner

Par Enkor

Bonjour,

Je demande votre aide car j'ai peur d'être mal informé et que ça tourne mal.
J'ai plusieurs questions quand à ma situation :

Je vous explique la situation rapidement.

J'ai signé un contrat d'apprentissage d'une durée 1 an et 3 mois à partir d'octobre 2022 jusqu'a Janvier 2024.

Ma formation débute fin janvier 2023 jusqu'a fin janvier 2024.

Ce qui veut dire qu'actuellement, et depuis octobre (donc 3 mois), je travaille à temps plein en 35h (voir plus..) pour un salaire d'apprenti (en dessous du smic).

D'ailleurs petite question : Est-ce bien légal ?

Mais ma grande interrogation porte sur le fait que je ne souhaite finalement pas faire cette année d'alternance, au vu de la formation proposée et de mon entreprise inadéquat. (C'est grandement de ma faute je n'avais pas à signer ce contrat).

Cependant quand à mon souhait de démissionner, j'aurais deux questions :

Sachant que je n'ai eu encore aucun cours, mon employeur pourra t-il se faire rembourser le cout de la formation ?

Et ma deuxième question porte sur le fait des représailles, car mon patron est assez rancunier, peut-il, suite à une démission à l'amiable ou bien licenciement, me demander des dommages et interets pour X raison ? Les frais de formation par exemple ? ou autre ?

Je sais que c'est une question un peu parano mais mon patron est prêt à obtenir tout ce qu'il peut de moi, j'ai besoin d'être préparé.

Je vous remercie d'avance pour quelconques informations qui pourrait m'aider .

Je vous souhaite une bonne journée/soirée.

Par kang74

Bonjour

Vous avez eu 45 jours pour réfléchir au fait de poursuivre ce contrat ... ou pas .

Comme vous avez eu tout loisirs de prendre connaissance des périodes de formations qui sont définies selon la formation et les centres de formations .

Il est tout à fait normal de faire 35heures de travail par semaines ... c'est la durée légale d'un contrat de travail, sauf que pour un contrat d'apprentissage vous êtes payé de la même façon en étant en formation.

Vous ne pouvez pas démissionner comme vous le souhaitez, l'employeur ne peut pas vous licencier non plus ; vous êtes en CDD .

Voici la démarche à suivre ;

Article L6222-18

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 16

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties.

A défaut, le contrat peut être rompu en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

Au-delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours calendaires consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article L. 1243-4 du présent code s'appliquent, à l'exception de celles relatives à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8.

Conformément à l'article 46 II de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1er janvier 2019

Article L6222-39

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

Par Enkor

Merci d'avoir répondu aussi rapidement,

Si je souhaite mettre fin à ce contrat de manière brutale en effectuant un abandon de poste (et donc faute grave de ma part) L'employeur peut-il me demander des dommages et interets pour X raison ? Les frais de formation par exemple ? ou autre ?

Ou bien il y aura juste une rupture de contrat ?

PS: Je ne souhaite aucune indemnités de licenciement ou chômage ou autre, je veux juste quitter le job, cela pourra se faire sans représailles légales?

Par kang74

Je vous ai donné la marche à suivre : il suffit de la lire !!!

Bien évidemment que l'employeur peut se retourner contre vous et vous demander des dommages et interets , qui dans le cadre d'un CDD peuvent être de l'intégralité des salaires que vous auriez dû avoir jusqu'à la fin de votre contrat .

Donc faites cela propre, ou trouvez vous un CDI .